

Date de convocation :

Le 6 janvier 2022

NOMBRE :

- de conseillers : 23

- de présents : 18

- de votants : 23

N° d'inscription de l'acte soumis

à l'obligation de transmission

au Représentant de l'Etat :

05_2022

Secrétaire de Séance :

M. Virginie SOIGNEUX

OBJET :

- Schéma de mutualisation des services de la communauté de communes du Pays de Mormal

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 13 janvier, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

Etaient présents (18) :

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, Virginie SOIGNEUX, François BLAT, Fanny RICHARD, Xavier LACAILLE, Valérie MAHIEU, Sandrine MERCIER, Bernard BRESSY, Audrey MONIER, Jean-Paul LANNOY, Stéphane SANSONE, Anne-Françoise MARECHAL, Jean-Philippe MICHEL, Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS, Marie-Claire DELAIRE

Ont donné pouvoir (5) : Charles BENJABEN donne pouvoir à Francis DUPIRE, Romain POLLART à Françoise DUPUIITS, Michaël DELATTRE donne pouvoir à François ERLEM, Simon BRASSART donne pouvoir à François BLAT, Sabine TROUILLET donne pouvoir Virginie SOIGNEUX

L'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'EPCI peut établir un rapport relatif aux mutualisations des services.

Ce rapport est transmis pour avis à chaque conseil municipal des communes membres qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer.

Sur ces bases, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

- D'acter le schéma de mutualisation des services de la communauté de communes du Pays de Mormal

Ainsi fait et délibéré en séance

les jours, mois et an susdits

Le Maire

François ERLEM



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.